



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

véhicules à deux roues

Question écrite n° 108209

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur la modification du brevet de sécurité routière (BSR) en permis AM, suite à la directive européenne n° 2006-126, et à la décision de la direction de la sécurité et de la circulation routière qui indique que la formation préparatoire à ce permis ne pourra désormais plus être réalisée que par des personnes titulaires du BEPECASER. Les titulaires du BEES 1er degré option motocyclisme et de la qualification complémentaire sécurité routière (QCSR) seront donc exclus de cette formation. En leur nom, l'association des éducateurs sportifs moto réagit violemment à ce remaniement qui remet en cause la pérennité et l'existence même de leur profession. En effet, ceux-ci assurent cette formation aux futurs utilisateurs de deux-roues de moins de 49,9 cm³ aussi bien dans les associations, les auto-écoles que dans des organismes à vocation éducative ou sociale (établissements scolaires, centres éducatifs pour jeunes en difficulté, collectivités locales). En l'espèce, l'objectif est de favoriser l'éducation, la formation, l'insertion d'une clientèle ne bénéficiant pas de moyens financiers pour acquérir le BSR. Le retrait de la QCSR à ces professionnels sera donc préjudiciable notamment à une jeunesse qui a besoin de se déplacer dès l'âge de quatorze ans, à moindre frais et en toute sécurité, et aux demandeurs d'emploi, qui, sans permis, sont entravés dans leur recherche d'emploi. Elle lui demande donc quelles solutions le Gouvernement compte adopter afin que ces éducateurs sportifs aux compétences reconnues et certifiées par un diplôme puissent être intégrés dans le contenu de ces nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

Le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire a transposé en droit français la nouvelle réglementation adoptée en 2006 par l'Union européenne visant à harmoniser les règles relatives au permis de conduire. Ce texte introduit notamment une nouvelle catégorie « AM » de permis de conduire pour les cyclomoteurs et les quadricycles légers à moteur. Le brevet de sécurité routière (BSR) correspond à cette catégorie dont l'entrée en vigueur est prévue le 19 janvier 2013. L'obtention de cette catégorie, accessible en France pour les cyclomoteurs dès l'âge de 14 ans, sera subordonnée à la réussite d'un contrôle de connaissances théoriques sanctionné par la délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière de 1er ou de 2e niveau ou l'attestation de sécurité routière et au suivi d'une formation dispensée par un établissement ou une association agréés au sens de l'article L. 213-1 ou L. 213-7 du code de la route. Actuellement, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière, l'une ou l'autre des options de la formation pratique du BSR « cyclomoteur » et « quadricycle léger à moteur » est assurée très majoritairement par des enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de la catégorie A en cours de validité. Les titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif premier degré, option « motocyclisme » avec la qualification « sécurité routière des cyclomotoristes » peuvent également dispenser la formation pratique de l'option « cyclomoteur » du BSR. La part des formations effectivement dispensées par cette dernière catégorie de professionnels peut être estimée à 3%. Avec la

création de la catégorie AM, la formation à la conduite des cyclomoteurs s'inscrit désormais exclusivement dans le champ des articles L. 212-2 et R. 212-3 du code de la route. Cette formation ne pourra donc être dispensée que par des professionnels titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, au sein d'établissements spécialement agréés à cet effet (L. 213-1 et L.213-7). Le décret du 9 novembre précité, qui prendra effet le 19 janvier 2013, notamment le III de l'article R. 211-1, rend donc caducs l'arrêté du 4 septembre 1995 créant une qualification complémentaire « sécurité routière des cyclomotoristes » et celui du 17 décembre 2003 susmentionné en ce qu'il permet d'ouvrir l'animation de la formation pratique du BSR à une catégorie de professionnels autre que les titulaires d'une autorisation d'enseigner. Aussi, en vertu des articles R. 212-2 à R. 212-4 du code de la route, toutes personnes souhaitant dispenser la formation préparatoire à la catégorie « AM » devront satisfaire aux épreuves du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), l'accès à cette profession n'étant pas à ce jour accessible par la validation des acquis de l'expérience. Cependant, cette dernière voie d'accès devrait être introduite à l'horizon de 2014 lorsque le BEPECASER sera remplacé par un nouveau titre professionnel de niveau III. Compte tenu de ces éléments, les éducateurs sportifs peuvent emprunter, selon leur situation, l'une ou l'autre des trois filières actuelles d'accès au BEPECASER : - Un accès réservé au personnel non enseignant des écoles de conduite c'est-à-dire non titulaire d'une autorisation d'enseigner. Le salarié peut en effet obtenir, sous certaines conditions d'ancienneté, l'accord de son employeur pour s'engager dans une période de professionnalisation et bénéficier à ce titre d'actions de formation qualifiante en vue du maintien à terme de son emploi. Cette voie d'accès au BEPECASER pourrait constituer une solution adaptée aux éducateurs salariés des écoles de conduite qui dispensent actuellement la formation pratique du BSR. - Un accès par la voie de l'alternance pour des candidats ayant un statut de salarié après signature d'un contrat passé avec une école de conduite dans le cadre d'un projet professionnel qualifiant. Cette filière pourrait procurer une réponse adaptée aux éducateurs désireux de se préparer à leurs nouvelles fonctions en consacrant 75 % de leur temps de formation dans une école de conduite et les 25 % restants dans un centre de formation des moniteurs (CFM) agréé par l'État. - Un accès direct pour les candidats préparant l'examen seul ou dans un centre de formation des moniteurs agréé par l'Etat au titre de la formation préparatoire au BEPECASER. Par ailleurs, les éducateurs sportifs installés comme travailleur indépendant ou chef d'entreprise, peuvent solliciter un agrément, en vertu de l'article R. 213-2 du code de la route, visant à pérenniser la formation pratique du BSR au sein de leur établissement. En effet, l'obligation de justifier d'une expérience professionnelle de deux ans de pratique d'enseignement de la conduite a été abrogée par la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union européenne. Cette formation devra cependant être obligatoirement dispensée par un titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de la catégorie A en cours de validité. Toutes les informations utiles relatives à la préparation, au financement de la formation et à l'organisation du BEPECASER sont accessibles sur le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration(www.securite-routiere.gouv.fr).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Lou Marcel](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108209

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4741

Réponse publiée le : 8 mai 2012, page 3538